



Partie I. Rapport général

I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 88^e session à Genève du 22 novembre au 9 décembre 2017. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Shinichi AGO (Japon), M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce), M^{me} Leila AZOURI (Liban), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M. Alain LACABARATS (France), M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni), M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande), M^{me} Rosemary OWENS (Australie), M^{me} Mónica PINTO (Argentine), M. Paul-Gérard POUGOUÉ (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd WAAS (Allemagne). L'annexe I du Rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. Pendant la présente session, la commission a noté que M. Ajit Prakash Shah (Inde) et M. Mario Ackerman (Argentine) avaient démissionné de la commission dans le courant de l'année. En outre, M. Cheadle et M^{me} Dixon Caton n'ont pas pu participer à la présente session. La commission a donc mené ses travaux avec seulement 17 membres.

4. M. Koroma a poursuivi l'exercice de son mandat en tant que président et la commission a élu M^{me} Owens en qualité de rapporteur.

Méthodes de travail

5. L'examen par la commission d'experts de ses méthodes de travail est un processus qui se poursuit depuis sa création et dans lequel la commission a toujours pris dûment en considération les avis exprimés par les mandants tripartites. Depuis quelques années, dans sa réflexion sur les moyens qui lui permettraient d'améliorer et de renforcer ses méthodes de travail, la commission d'experts s'est surtout mise à la recherche de moyens d'adapter ses méthodes de travail de manière à remplir ses fonctions le mieux et le plus efficacement possible et, ce faisant, d'aider les Etats Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de normes internationales du travail, et de renforcer le fonctionnement du système de contrôle.

6. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses méthodes de travail, la commission a constitué en 2001 une sous-commission sur les méthodes de travail qui a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées. Cette année, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie pour la dix-septième fois sous la direction de M. Bentes Corrêa, qui a été élu à sa présidence. Les discussions de la sous-commission sur les méthodes de travail ont principalement porté sur deux questions: i) les possibilités d'améliorer le fonctionnement de la sous-commission sur la rationalisation du traitement de certaines informations; et ii) les discussions du Conseil d'administration sur l'initiative pour les normes et leurs implications possibles pour les travaux de la commission.

7. La sous-commission sur la rationalisation du traitement de certaines informations (créée en 2012 par la commission d'experts afin d'examiner en particulier les informations liées à l'obligation de présenter des rapports) s'est également réunie cette année, avant que la commission entame ses travaux. La sous-commission a préparé les projets d'observations et de demandes directes «générales» portant sur les manquements à l'obligation de présenter des rapports

sur l'application des conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)¹ et à l'obligation de communiquer copie des rapports sur les conventions ratifiées aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives (article 23, paragraphe 2, de la Constitution)². Elle a également préparé les «répétitions» de la commission (une observation ou demande directe peut être répétée lorsqu'un rapport sur l'application d'une convention ratifiée était attendu mais n'a pas été reçu, ou lorsque le rapport qui a été reçu ne répondait pas aux précédents commentaires de la commission). La sous-commission a présenté, en vue de son adoption en plénière, son rapport à la commission d'experts en attirant l'attention sur les questions les plus importantes qui avaient été soulevées lors de ses travaux.

8. Les possibilités d'améliorer le fonctionnement de la sous-commission sur la rationalisation du traitement de certaines informations ont été discutées par la sous-commission sur les méthodes de travail dans l'optique d'une amélioration de la qualité et de l'impact des répétitions qui résulterait d'une attention accrue à certains cas de manquements graves à l'obligation de présenter des rapports. La sous-commission sur les méthodes de travail a discuté, entre autres, de la manière dont l'examen de ces cas pourrait également être porté plus particulièrement à l'attention de la Commission de l'application des normes lorsqu'elle discute de cas de manquements graves à l'obligation de présenter des rapports, de telle sorte que les deux commissions puissent examiner non seulement le manquement à l'obligation de faire rapport, mais aussi la gravité des faits en cause et la gravité de l'incidence que ce manquement a sur la fonction des organes de contrôle consistant à favoriser les progrès sur des questions de fond graves.

9. Sur base de la discussion qui a eu lieu à la sous-commission sur les méthodes de travail, la commission d'experts a décidé d'instituer une pratique consistant à lancer des «appels d'urgence» pour les cas répondant aux critères suivants:

- défaut d'envoi des premiers rapports pour la troisième année consécutive;
- absence de réponse à des observations graves et urgentes d'organisations d'employeurs et de travailleurs pendant plus de deux ans;
- absence de réponse à des répétitions relatives à un projet de législation lorsque sont survenus des faits nouveaux.

10. Dans ces cas, la commission pourrait aviser les gouvernements concernés, dans un paragraphe liminaire à la répétition, que, s'ils n'ont pas fourni de premier rapport ou de réponses aux points soulevés pour le 1^{er} septembre de l'année suivante, elle pourrait alors procéder à l'examen de ces cas sur la base des informations dont elle dispose et, éventuellement, formuler un nouveau commentaire à sa prochaine session. Dans ces cas, l'attention de la Commission de l'application des normes pourrait aussi être attirée sur le défaut grave d'envoi du rapport, de telle sorte qu'elle puisse convoquer les gouvernements et les aviser que, en l'absence d'un rapport, la commission d'experts pourrait examiner la question au fond à sa prochaine session. La commission espère que cela permettrait d'encore renforcer les synergies entre les deux organes de contrôle. Du fait de cette décision, et des nouvelles méthodes de travail qu'elle impliquerait, la commission d'experts a décidé de dissoudre la sous-commission sur la rationalisation du traitement de certaines informations.

11. La sous-commission sur les méthodes de travail a aussi discuté des implications que pourraient avoir les discussions du Conseil d'administration sur l'initiative pour les normes sur les méthodes de travail de la commission d'experts. Dans l'ensemble, la sous-commission s'est félicitée des discussions du Conseil d'administration sur les moyens de renforcer l'impact du mécanisme de contrôle qui coïncidaient avec ses propres discussions sur les méthodes de travail. Elle considère que les discussions du Conseil d'administration sur le regroupement par thème des conventions aux fins de présentation des rapports et la pratique des commentaires groupés mise au point précédemment par la commission d'experts constituent une évolution positive.

12. La sous-commission a attiré l'attention de la commission sur le fait que le Conseil d'administration envisage d'allonger le cycle de présentation des rapports des conventions techniques qui passerait de 5 à 6 ans. A cet égard, la commission s'est dite disposée à réfléchir à la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides qui permettent de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs sur un pays en particulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et elle a décidé qu'elle pourrait s'inspirer à cet égard des critères utilisés pour les «notes de bas de page» et définis au paragraphe 47 du Rapport général³.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

13. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. Dans ce contexte,

¹ Voir le paragraphe 27 du Rapport général.

² Voir le paragraphe 31 du Rapport général.

³ La commission indique par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session.

la commission se félicite à nouveau de la participation de son président à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 106^e session (juin 2017) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation au président de la commission d'experts pour la 107^e session (mai-juin 2018) de la Conférence et l'a acceptée.

14. Le président de la commission d'experts a invité la vice-présidente employeuse (M^{me} Sonia Regenbogen) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Ils ont tous deux accepté cette invitation. Un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun.

15. Le vice-président travailleur a félicité la commission pour son travail et salué la qualité technique de son rapport, qui constitue une base solide pour le fonctionnement de la Commission de la Conférence, et contribue à la crédibilité, la légitimité et l'autorité de l'ensemble du mécanisme de contrôle. Les éclaircissements quant au mandat de la commission, dans l'introduction de son rapport général, continuent d'être utiles pour préciser les rôles différents mais complémentaires des deux commissions dans le système de contrôle. Dans un esprit constructif, l'intervenant a présenté certains commentaires et questions spécifiques. Depuis des années, plusieurs questions qui étaient traitées dans des observations le sont ensuite dans des demandes directes, mais, de son point de vue, sans suivre les éclaircissements utiles qui figurent dans le rapport général sur la différence entre les deux types de commentaires. En outre, certaines questions continuent à être traitées dans des demandes directes alors qu'elles sont soulevées depuis longtemps, ce qui suscite des interrogations quant aux critères qui sont appliqués pour les considérer comme des questions de longue date afin de les examiner dans une observation. Dans certains cas, d'importantes questions ont complètement disparu du commentaire sans qu'il n'ait été indiqué clairement si elles avaient été résolues entre-temps. En ce qui concerne l'approche suivie pour traiter les observations émanant des partenaires sociaux dans le cadre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, l'intervenant a appuyé la démarche de la commission qui est de ne pas traiter les observations ne relevant pas du champ d'application de la convention concernée, ou ne contenant pas d'informations qui ajouteraient de la valeur à l'examen de l'application de la convention dans des cas spécifiques. Néanmoins, à propos des allégations soumises par des syndicats, le vice-président travailleur s'est dit préoccupé par le fait que des allégations graves et formulées depuis longtemps ne sont pas traitées en détail alors que le gouvernement concerné persiste à ne pas y répondre. De plus, son groupe regrette profondément la réduction considérable du volume du rapport de la commission, en particulier lorsque cette réduction a un impact sur la qualité de l'analyse fournie. L'intervenant s'est dit aussi préoccupé par le ton relativement modéré de certains commentaires. A la lumière du débat concernant l'initiative sur les normes, le vice-président travailleur a invité la commission d'experts à envisager un plus large éventail de critères pour modifier le cycle de présentation des rapports compte tenu de la proposition visant à regrouper les conventions par thèmes aux fins de la soumission des rapports. L'intervenant a appelé à une certaine retenue en ce qui concerne la proposition d'une analyse transversale des conventions dans des commentaires regroupés, afin que les violations les plus graves continuent à être clairement identifiées dans le commentaire portant sur l'application de chaque convention. Tout en se félicitant que, dans ses observations, la commission d'experts fasse largement référence aux conclusions de la Commission de la Conférence, l'intervenant souhaiterait un examen plus détaillé de la mesure dans laquelle chaque recommandation de la Commission de la Conférence est prise en compte par les gouvernements. Enfin, le vice-président travailleur a salué le meilleur équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions de gouvernance et les conventions techniques, dans la sélection des cas de doubles notes de bas de page, dans le rapport précédent de la commission, car cela a permis d'examiner davantage de cas concernant des conventions techniques à la Conférence. Afin de poursuivre dans ce sens, le vice-président travailleur a demandé à la commission d'experts d'accorder autant d'attention que possible aux conventions techniques.

16. La vice-présidente employeuse a souligné que le dialogue régulier et direct entre les deux commissions a été essentiel pour que les mandants de l'OIT comprennent mieux leurs obligations normatives et pour faciliter la compréhension mutuelle entre les deux commissions. La séance spéciale a permis aux deux vice-présidents de faire connaître les réalités auxquelles les partenaires sociaux sont confrontés ainsi que leurs besoins en tant qu'utilisateurs du mécanisme de contrôle, et de communiquer leurs points de vue sur les améliorations à apporter pour mieux utiliser le système. L'intervenante aurait préféré que la discussion ait lieu plus tôt pendant la session de la commission d'experts. Se référant aux résultats positifs de la dernière réunion de la Commission de la Conférence, l'intervenante a souligné que ce pilier du système de contrôle a confirmé son rôle d'instance de dialogue tripartite axé sur des résultats au sujet de l'application des normes internationales du travail, sur la base de la compréhension mutuelle et d'un débat constructif. L'intervenante a appuyé le vice-président travailleur dans sa demande visant à ce que les experts fournissent dans leur rapport une analyse structurée de la suite donnée aux conclusions adoptées par la Commission de la Conférence, afin que les partenaires sociaux voient plus clairement si les gouvernements ont tenu compte des conclusions. L'intervenante a convenu également, avec le vice-président travailleur, que l'élaboration par la commission de commentaires sur les conventions techniques constitue une base solide pour établir une liste de cas équilibrée. En 2017, l'équilibre de la liste finale des cas a fait l'objet de nombreux commentaires positifs, puisqu'elle contient 16 conventions fondamentales, 5 conventions de gouvernance et 3 conventions techniques. En ce qui concerne le point soulevé par le vice-président travailleur, qui souhaite que certaines questions soient davantage reflétées dans les observations, y compris les préoccupations exprimées par les organisations d'employeurs et de travailleurs, elle a suggéré que l'on pourrait compléter les commentaires figurant dans le rapport de la commission d'experts par des informations supplémentaires publiées en ligne, sous la forme d'un récapitulatif d'allégations ou d'événements passés. L'intervenante a souligné aussi le rôle actif

des vice-présidents employeur et travailleur dans l'élaboration des conclusions de la Commission de la Conférence d'une manière concise, claire et directe pour rendre compte des mesures concrètes prises pour traiter les problèmes d'application. Etant donné que les questions sujettes à controverse sont délibérément omises des conclusions, l'intervenante a invité la commission d'experts à prendre en considération l'équilibre global de ces conclusions lorsqu'elle en examine le suivi. Elle a également invité la commission à envisager d'autres moyens pour rendre le rapport plus lisible et plus transparent. S'agissant de la sous-commission sur les méthodes de travail, par exemple, certains éléments de ses travaux ont été fournis dans le rapport général mais l'intervenante souhaiterait disposer d'informations plus concrètes sur les questions examinées et sur l'issue de la discussion au cours de la session actuelle, car ces informations enrichiraient les discussions du Conseil d'administration, dans le cadre de l'initiative sur les normes. La vice-présidente employeuse a également porté certaines questions à l'attention des experts au sujet de l'organisation de leurs travaux, compte tenu du nombre de rapports reçus cette année et, se référant aux pays qui manquent gravement à leur obligation de présenter des rapports, elle a demandé si l'on envisage des mesures pour donner plus de visibilité à ces cas dans le rapport. Enfin, en ce qui concerne la position bien connue de son groupe sur le droit de grève, la vice-présidente employeuse a demandé si la commission avait eu l'occasion de réfléchir davantage à cette question et comment elle traite cette question cette année.

17. La commission d'experts a indiqué avoir pris bonne note des discussions qui se sont tenues dans le cadre de l'initiative sur les normes à propos des moyens de renforcer le système de contrôle. La commission a informé les vice-présidents des décisions adoptées sur la base des travaux de la sous-commission sur les méthodes de travail, notamment celle consistant à donner davantage d'attention à certains cas de manquements graves aux obligations de présenter des rapports et à leur accorder plus de visibilité en général et plus particulièrement vis-à-vis de la Commission de la Conférence. La commission a également décidé de s'inspirer des critères utilisés pour réclamer des rapports anticipés afin d'assouplir les critères extrêmement rigoureux permettant de déroger au cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. Les experts ont également discuté des innovations apportées par la convention du travail maritime, 2006, telle qu'amendée (MLC, 2006), qui sont le fruit du regroupement, de la mise à jour et de la révision de 37 conventions et 31 recommandations, et permettent, grâce à un formulaire de rapport innovant, un contrôle cohérent et permanent de son application. La MLC est un instrument complet, holistique et innovateur qui a atteint un degré d'acceptation extraordinaire par la rapidité avec laquelle il a été ratifié par un nombre élevé d'Etats Membres. La même démarche a été suivie pour l'adoption de la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et pour son formulaire de rapport. Les experts ont également insisté sur l'importance des conventions techniques qui constituent la plupart des normes internationales du travail. Outre les conventions fondamentales et de gouvernance, les conventions techniques couvrent un large éventail de matières et représentent une part importante des travaux de la commission qui consacre beaucoup de son temps et de son attention à ces instruments. Depuis 2012, un des outils utilisés pour l'examen de ces conventions a consisté à produire des commentaires groupés sur des questions soulevées au titre de plusieurs conventions ratifiées par le même pays dans certains domaines. Cette façon de procéder a renforcé la cohérence des commentaires et mis en avant les questions soulevées, sans en perdre l'une ou l'autre de vue. Dans certains cas, cette démarche a permis d'identifier d'autres questions essentielles et de les reprendre dans des observations. Le but était d'accroître l'impact des commentaires de la commission de telle sorte que le suivi à l'échelon national puisse être aussi ciblé et constructif que possible. S'agissant des dossiers reportés, les experts ont donné aux vice-présidents l'assurance que la commission a toujours mené à bien l'examen de tous les dossiers que le secrétariat lui avait soumis. Cependant, un certain nombre de rapports ont dû être reportés chaque année pour deux raisons principales. La première était la soumission tardive des rapports après l'échéance du 1^{er} septembre, ce qui a sérieusement perturbé le fonctionnement du système. La seconde est le nombre croissant de commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs, dont on peut se féliciter, mais qui a aussi eu pour effet d'augmenter la charge de travail du secrétariat. Dans ces conditions, il a fallu que les efforts convergent pour s'attaquer au problème avec des méthodes de travail mieux étudiées et plus efficaces pour la commission et par la poursuite des discussions en cours au Conseil d'administration dans le cadre de l'initiative sur les normes. Enfin, s'agissant du droit de grève, les experts ont informé le vice-président travailleur qu'ils avaient réexaminé attentivement la déclaration qu'elle avait prononcée devant la Commission de la Conférence, et ils ont insisté sur trois points. Premièrement, la commission d'experts a examiné, au titre de la convention n° 87, un certain nombre de thèmes récurrents, tels que les violations des libertés publiques, le refus du droit des employeurs et des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, et le droit de ces organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes sans ingérence de l'Etat. Le droit de grève a été souvent examiné en tant que sous-thème de la première question (violations des libertés publiques) et de la troisième question (organisation des activités sans ingérence). Les experts ont donc examiné un large éventail de questions d'importance relevant de la convention n° 87, et pas principalement le droit de grève. Deuxièmement, les experts ont dûment prêté attention à des rapports reçus d'Etats Membres qui renferment souvent des informations sur la manière dont le droit de grève a été réglementé à l'échelon national, accompagnées de nombreux commentaires d'organisations d'employeurs et de travailleurs à ce sujet. Troisièmement, même si l'article 9 de la convention n° 87 laisse à la législation nationale le soin de déterminer la mesure dans laquelle doivent s'appliquer les garanties prévues par la convention en ce qui concerne les forces armées et la police, aucune des autres dispositions n'est du ressort exclusif de la législation nationale et, par conséquent, il incombe à la commission de revoir la manière dont la convention est appliquée dans tous les Etats Membres ayant ratifié la convention.

18. Une information sur la suite donnée par la commission aux conclusions de la Commission de la Conférence à sa 106^e session (2017) figure au paragraphe 43 du présent Rapport général ⁴.

Mandat

19. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT par les Etats Membres de cette organisation. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les Etats Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis plus de quatre-vingt-dix ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.

⁴ En outre, une information mise à jour sur la suite donnée par le secrétariat aux conclusions de la Commission de la Conférence sera publiée, à partir du 1^{er} avril 2018, sur le site Web officiel de la Commission de la Conférence.

II. Respect des obligations relatives aux normes

A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)

20. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

Modalités pour la présentation des rapports

21. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau **entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre** de chaque année.

22. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Des rapports simplifiés doivent ensuite être soumis sur une base régulière⁵. La commission rappelle aussi qu'à sa 306^e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de maintenir un cycle de cinq ans pour les autres conventions.

23. En outre, des rapports peuvent être demandés par la commission en dehors du cycle régulier de soumission des rapports⁶. Des rapports peuvent aussi être demandés expressément en dehors du cycle régulier de soumission des rapports par la Commission de la Conférence ou le Conseil d'administration. A chaque session, la commission doit aussi examiner des rapports demandés dans des cas où un gouvernement n'avait pas envoyé un rapport dû pour la période précédente ou n'avait pas répondu aux commentaires précédents de la commission⁷.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

24. Cette année, un total de 2 242 rapports (2 083 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 159 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres a été demandé aux gouvernements, contre 2 539 l'an dernier.

25. La commission observe avec **préoccupation** que la proportion de rapports reçus au 1^{er} septembre 2017 reste faible (**38,2** pour cent contre 39,9 pour cent à sa précédente session). Elle rappelle que le fait qu'un nombre significatif de rapports soient reçus après le 1^{er} septembre perturbe le bon fonctionnement de la procédure de contrôle. **Elle est donc**

⁵ En 1993 a été faite une distinction entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: *a*) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; *b*) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et *c*) les réponses aux commentaires des organes de contrôle.

⁶ Voir le paragraphe 45 du Rapport général.

⁷ Voir les paragraphes 8-10 du Rapport général sur les changements apportés aux méthodes de travail de la commission s'agissant du traitement des répétitions.

conduite à réitérer sa demande pour que les Etats Membres consentent un effort particulier pour faire en sorte que leurs rapports soient soumis dans les délais l'an prochain et qu'ils contiennent toutes les informations demandées afin de permettre un examen complet par la commission. La commission a l'intention d'étudier les manières pour remédier à ce problème à sa prochaine session, dans le cadre de la sous-commission sur ses méthodes de travail.

26. A la fin de la présente session de la commission, 1 519 rapports étaient parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 67,8 pour cent des rapports demandés⁸ (l'an dernier, le Bureau avait reçu 1 805 rapports, représentant 71,1 pour cent des rapports demandés). La commission note en particulier que 61 des 95 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées étaient parvenus à la fin de la session de la commission (l'an dernier, 42 des 89 premiers rapports dus avaient été reçus).

27. Lors de l'examen des manquements des Etats Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des commentaires «généraux» (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule des observations générales lorsque aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus; ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû.

28. Les 15 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Belize, Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Cook, Iles Salomon, Malaisie-Sabah, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Somalie, Timor-Leste, Vanuatu et Yémen.**

29. Treize pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus:

Etats	Conventions n ^{os}
Belize	– depuis 2016: MLC, 2006
Comores	– depuis 2016: convention n ^o 144
Congo	– depuis 2016: MLC, 2006
Gabon	– depuis 2016: MLC, 2006
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n ^{os} 68 et 92
Guyana	– depuis 2015: convention n ^o 189
Iles Cook	– depuis 2016: conventions n ^{os} 11, 14, 29, 99 et 105
Nicaragua	– depuis 2015: MLC, 2006
République des Maldives	– depuis 2015: convention n ^o 100 et – depuis 2016: MLC, 2006
Saint-Vincent-et-les Grenadines	– depuis 2014: MLC, 2006
Serbie	– depuis 2016: convention n ^o 94
Somalie	– depuis 2016: conventions n ^{os} 87, 98 et 182
Viet Nam	– depuis 2016: convention n ^o 187

30. *La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées et de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus.* Tout comme la Commission de la Conférence, elle souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. Dans de tels cas, *il est important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais*⁹. La commission souhaite attirer l'attention

⁸ L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.

⁹ Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est le résultat de difficultés plus générales liées à la situation nationale et qui souvent empêchent la réalisation de toute assistance technique par le Bureau.

sur les critères révisés, figurant aux paragraphes 9 et 10 de son Rapport général, pour l'examen des cas dans lesquels le gouvernement n'envoie pas de premier rapport pendant trois années consécutives.

31. Les pays suivants n'indiquent pas, depuis trois ans, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ils ont communiqué copies des rapports sur les conventions ratifiées en vertu de l'article 22 de la Constitution: Etat plurinational de Bolivie et Rwanda¹⁰.

32. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail¹¹. Si un gouvernement manque à son obligation, ces organisations sont privées de leur possibilité de faire des observations et un élément essentiel du tripartisme est perdu. *La commission appelle l'Etat Membre à continuer à s'acquitter de son obligation au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution.*

Réponses aux commentaires de la commission

33. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Dans certains cas, les rapports reçus ne répondaient pas aux demandes de la commission ou n'étaient pas accompagnés de copies de la législation pertinente ou d'autres documents nécessaires à un examen approfondi. Dans ces cas, le Bureau a, sur demande de la commission, écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de communiquer les informations ou les pièces demandées lorsque celles-ci n'étaient pas accessibles par une autre voie.

34. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: **Albanie, Bahamas, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Djibouti, Dominique, Erythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gambie, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Italie, Jamaïque, Kiribati, Kirghizistan, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malaisie (Malaisie péninsulaire, Sabah et Sarawak), Malawi, Mozambique, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Aruba et Curaçao), République démocratique du Congo, Sainte-Lucie, Saint Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Tchad, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Vanuatu et Yémen.**

35. La commission note avec *préoccupation* que le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Elle souligne que la valeur que les mandats de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. Elle attire également l'attention des gouvernements sur les critères révisés de l'examen des cas dans lesquels le gouvernement n'a pas répondu pendant deux ans aux observations d'organisations d'employeurs ou de travailleurs ou dans lesquels une évolution de la législation est survenue dans des matières soulevées dans de précédents commentaires. *La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau si nécessaire.*

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à des obligations d'envoyer des rapports, tels qu'identifiés dans le rapport de la Commission de l'application des normes

36. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des Etats Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquements.

37. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence en juin 2017, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence concernant ces cas de manquements¹². La commission se félicite du fait que, depuis la fin de la session de la Conférence, 11 des pays concernés ont rempli au moins en partie leurs obligations liées à l'envoi de rapports¹³.

38. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte aux Etats Membres à cet égard. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs. La commission attire l'attention sur sa décision de porter certains cas de manquements graves à l'obligation d'envoyer des rapports à

¹⁰ Voir l'observation générale qui figure dans la partie II (section I) du présent rapport.

¹¹ Voir le paragraphe 63 du Rapport général.

¹² Voir le rapport de la Commission de l'application des normes, CIT, 106^e session, Genève, 2017, paragr. 150, 151 et 152.

¹³ **Cabo Verde, Croatie, Fidji, Grèce, Guinée, Nigéria, République arabe syrienne, Royaume-Uni (Bermudes), Sri Lanka, Thaïlande et Zambie.**

l'attention de la Commission de la Conférence afin qu'un appel d'urgence puisse être adressé aux gouvernements concernés et qu'ils puissent être avisés que, en cas d'absence de rapports, la commission examinera la question au fond sur la base des informations dont elle dispose.

B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées

39. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

40. La commission tient à informer les Etats Membres qu'elle a examiné tous les rapports portés à son attention. En raison de l'importante charge de travail du Bureau, due en grande partie au nombre élevé de rapports soumis après l'échéance du 1^{er} septembre, certains rapports n'ont pas pu être portés à l'attention de la commission et seront examinés à sa prochaine session.

Observations et demandes directes

41. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 217 cas, elle a considéré, suite à l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas d'autres commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne¹⁴. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des Etats Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement dans quelle mesure les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.

42. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes

43. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de l'application des normes. L'information correspondante fait partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes pendant la dernière session de la Conférence internationale du travail (106^e session, juin 2017) dans les cas suivants:

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106 ^e session, juin 2017)		
Etats	Conventions nos	Page
Afghanistan	182	244
Algérie	87	43
Bahreïn	111	368
Bangladesh	87	48

¹⁴ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 106 ^e session, juin 2017)		
Etats	Conventions n ^{os}	Page
Botswana	87	61
Cambodge	87	65
Egypte	87	77
El Salvador	144	450
Equateur	87	81
Guatemala	87	93
Inde	81	470
Kazakhstan	87	122
Malaisie – Malaisie péninsulaire/Sarawak	19	577
Mauritanie	29	216
Pologne	29	225
République démocratique du Congo	182	330
Turquie	135	175
Ukraine	81/129	486
République bolivarienne du Venezuela	122	524
Zambie	138	357

Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

44. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission estime utile d'indiquer les commentaires qui ont un lien avec ces procédures de contrôle constitutionnelles et dont les tableaux suivants donnent un aperçu.

Liste des cas examinés par la commission pour lesquels des plaintes sont en instance au titre de l'article 26	
Etats	Conventions n ^{os}
Guatemala	87
République bolivarienne du Venezuela	26, 87 et 144

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24)	
Etats	Conventions n ^{os}
Espagne	131
Japon	159 et 181

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24)	
Etats	Conventions n ^{os}
Pérou	29 et 169
Portugal	29, 81/129 et 155
Roumanie	95
Thaïlande	29

Notes spéciales

45. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, elle a jugé approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en mai-juin 2018.

46. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

47. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

48. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

49. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

50. Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de 2018, dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de mai-juin 2018	
Etats	Conventions n ^{os}
Etat plurinational de Bolivie	138
Cambodge	105
Erythrée	29
Haïti	1/14/30/106
Honduras	87
République de Moldova	81/129

51. La commission a prié les gouvernements de fournir des rapports détaillés en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n ^o
Malawi	159
Pérou	159

52. En outre, la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n ^{os}
Arménie	174/176
Etat plurinational de Bolivie	131
Brésil	98
Burundi	26
Cameroun	158
Canada	MLC, 2006
Colombie	26/95/99 et 136/162/170/174
République de Corée	MLC, 2006
Croatie	MLC, 2006
Egypte	87 et 105
Equateur	98
Erythrée	105
Fidji	MLC, 2006
Grèce	87
Guatemala	87 et 98
Haïti	98

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
Iles Marshall	185
Inde	81
Kazakhstan	87
Kiribati	MLC, 2006
Libéria	112/113/114
Luxembourg	MLC, 2006
Malaisie	MLC, 2006
Maurice	MLC, 2006
Pakistan	81 et 98
Papouasie-Nouvelle-Guinée	158
Qatar	81
Royaume-Uni – Gibraltar	MLC, 2006
Samoa	MLC, 2006
Seychelles	MLC, 2006
Trinité-et-Tobago	125
Turquie	135
Tuvalu	MLC, 2006
Ukraine	81/129
Viet Nam	MLC, 2006

Cas de progrès

53. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

54. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.

55. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964¹⁵, la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa *satisfaction* dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées.** Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

56. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **26** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **23** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d'exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Argentine	182
Bélarus	29
Belgique	138
Bénin	105
Bosnie-Herzégovine	138
Cabo Verde	155
Chili	138
Chine – Région administrative spéciale de Macao	182
El Salvador	144
Ex-République yougoslave de Macédoine	182
Guatemala	98
Irlande	98
Italie	137
République démocratique populaire lao	138
Libéria	87
Mali	100
Mexique	87
Ouganda	182
Pakistan	29, 105 et 138
Pérou	29
Suède	168
Trinité-et-Tobago	138 et 182
Turquie	138

¹⁵ Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

57. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à **3 059** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

58. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt¹⁶. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

59. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de **168** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **97** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Afghanistan	182
Albanie	156
Algérie	95, 99 et 100
Allemagne	26, 87 et 99
Angola	138
Argentine	138 et 189
Australie	111, 122, 156 et 158
Autriche	95
Bahreïn	155
Bangladesh	81, 87 et 98
Belgique	100, 111 et 122
Etat plurinational de Bolivie	182
Bosnie-Herzégovine	159
Brésil	111, 139, 161 et 176
Bulgarie	94
Burundi	29 et 111
Cabo Verde	98
Cambodge	122, 138 et 182

¹⁶ Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Canada	111, 144 et 162
République centrafricaine	111
Chili	161 et 182
Chine	138
Colombie	182 et 189
Comores	77, 78 et 122
Costa Rica	94 et 182
Croatie	122 et 159
Cuba	138
Danemark	122
Djibouti	13, 81, 111, 115, 120 et 144
République dominicaine	88 et 122
Egypte	29 et 182
Equateur	98
Etats-Unis	144
Fidji	105
France	100, 102 et 111
France – Polynésie française	144
Géorgie	98
Guatemala	81, 87 et 98
Guinée	87 et 98
Honduras	98
Hongrie	98
Inde	111 et 142
Iraq	98
Irlande	122
Islande	100 et 111
Italie	94
Jamaïque	111
Japon	81, 156 et 159
Jordanie	100
Kazakhstan	122
Kenya	137
République démocratique populaire lao	29
Lesotho	87
Lettonie	122

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Libéria	87
Lituanie	115 et 122
Luxembourg	158
Madagascar	12 et 122
Mali	87 et 111
Malte	87, 98, 117 et 159
Maurice	87
Mauritanie	81 et 114
Mexique	90
République de Moldova	87
Mongolie	159
Monténégro	87, 111 et 156
Mozambique	122
Namibie	98
Népal	98
Nicaragua	29, 98 et 182
Niger	158
Nigéria	97
Norvège	156
Ouganda	182
Pakistan	138
Panama	138 et 144
Paraguay	77, 78, 79 et 90
Pays-Bas – Aruba	87
Pays-Bas – Partie caribéenne des Pays-Bas	87
Pérou	29, 77 et 78
Philippines	94 et 144
Pologne	144
Portugal	142
Qatar	81
République démocratique du Congo	88
Rwanda	122 et 182
Sao Tomé-et-Principe	144 et 159
Serbie	29 et 105
Slovénie	158
Sri Lanka	138 et 144

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Suède	158
Tadjikistan	77 et 78
République tchèque	122
Thaïlande	29
Tunisie	29, 138, 154 et 182
Turquie	98
Ukraine	77 et 78
Uruguay	137
Viet Nam	124

Application pratique

60. Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

61. La commission constate que près d'un quart des rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions, y compris des informations sur la jurisprudence nationale, sur les statistiques et l'inspection du travail.

62. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique.

Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

63. A chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour l'évaluation par la commission de l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les Etats Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

64. A sa 86^e session (2015), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant le traitement des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, **pour une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1^{er} septembre ne seront pas examinées au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas

exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

65. En outre, la commission rappelle que, **pour une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle. Toutefois, lorsque les observations répondent aux critères des cas exceptionnels tels que définis au paragraphe précédent, la commission les examine l'année pendant laquelle elles sont reçues, même en l'absence de réponse du gouvernement concerné, qui sera prié d'envoyer un rapport l'année suivante, c'est-à-dire possiblement en dehors du cycle régulier d'envoi des rapports.

66. La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions prises par le Conseil d'administration portant sur l'espacement du cycle de présentation des rapports et l'adoption concomitante, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particulière touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris une année où aucun rapport n'est dû.

67. Comme il est dit plus haut lors de cette session, l'attention de la commission a été attirée sur le fait que le Conseil d'administration envisage d'allonger la durée du cycle de présentation des rapports des conventions techniques de 5 à 6 ans. A cet égard, la commission s'est penchée sur la manière dont elle pourrait assouplir les critères extrêmement rigides permettant de déroger à son cycle d'examen lorsqu'elle reçoit des commentaires d'organisations de travailleurs et d'employeurs sur un pays en particulier au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT. La commission a décidé qu'elle pourrait s'inspirer à cet égard des critères utilisés pour ajouter des notes spéciales, appelées «notes de bas de page» à la fin de ses commentaires¹⁷.

68. La commission note avec plaisir l'augmentation du nombre des observations reçues d'organisations d'employeurs et de travailleurs. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de **1 325** observations (contre 1 160 l'an dernier), dont **330** (contre 314 l'an dernier) communiquées par des organisations d'employeurs et **995** (contre 846 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La grande majorité des observations reçues (soit **836** contre 820 l'an dernier) portaient sur l'application de conventions ratifiées¹⁸. Ces commentaires se répartissent comme suit: **334** observations (contre 402 l'an dernier) concernaient l'application des conventions fondamentales; **97** observations (contre 84 l'an dernier) concernaient l'application des conventions relatives à la gouvernance et **405** observations (contre 334 l'an dernier) concernaient l'application des autres conventions. En outre, **489** observations (contre 340 l'an dernier) concernaient l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs au temps de travail.

69. La commission note que **572** des observations reçues cette année au sujet de l'application des conventions ratifiées ont été directement transmises au Bureau. Dans **264** cas, les gouvernements ont transmis les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève que, en général, les organisations d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l'application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les observations à caractère général relatives à certaines conventions sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de l'examen par la commission des études d'ensemble ou au sein d'autres instances de l'OIT.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique a été souligné

70. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération pour le développement et l'assistance technique. A ce sujet, la commission se félicite de l'information reçue du Bureau suivant laquelle, en 2017, l'assistance technique ciblée s'est maintenue et a encore été renforcée afin d'aider les pays en vue de la ratification et de l'application des normes internationales du travail et d'améliorer la capacité des ministères du Travail à remplir leurs obligations constitutionnelles (notamment pour la préparation de rapports sur l'application des conventions ratifiées).

71. La commission réitère son espoir que soit formulé dans un avenir proche un programme d'assistance technique complet et doté de ressources suffisantes pour aider les mandants à mieux appliquer les normes internationales du travail dans la législation et la pratique.

¹⁷ Voir paragraphes 12 et 47 du Rapport général.

¹⁸ Voir annexe III du rapport.

72. En plus des cas de manquements graves de certains Etats Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l'obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l'avis de la commission, l'assistance technique du Bureau serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées sont repris dans le tableau suivant, et la partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Algérie	100
Bahamas	100
Bahreïn	111
Bangladesh	87
Etat plurinational de Bolivie	138
Bosnie-Herzégovine	119/136/139/148/155/161/162/174/176/184/187
Botswana	87
Cabo Verde	87
Cambodge	87
Cameroun	122
République centrafricaine	94
Comores	87, 98 et 122
Congo	144
Djibouti	13/115/120, 81 et 94
El Salvador	98 et 144
Equateur	87 et 98
Erythrée	29
Ethiopie	158
Gabon	98
Ghana	87 et 94
Guatemala	87 et 98
Haïti	87 et 98
Iles Salomon	111
Inde	100
Indonésie	87
République islamique d'Iran	100 et 111
Israël	100
Jamaïque	100
Kazakhstan	87
Kenya	98
Koweït	87
Kirghizistan	87
Lesotho	87

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Madagascar	98
Maurice	87, 98 et MLC, 2006
Mexique	87
Monténégro	98
Namibie	98
Ouganda	158
Panama	94
Papouasie-Nouvelle-Guinée	87
Fédération de Russie	98
Sénégal	100
République-Unie de Tanzanie	144
République bolivarienne du Venezuela	26/95
Zambie	98

C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

73. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé que le sujet des études d'ensemble devrait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence et mises en place en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble sur les instruments suivants: la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921, la convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930, la convention (n° 47) des quarante heures, 1935, la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, le protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, la convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, la recommandation (n° 13) sur le travail de nuit des femmes (agriculture), 1921, la recommandation (n° 98) sur les congés payés, 1954, la recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957, la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962, la recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990, et la recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994¹⁹. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de cinq membres de la commission.

74. La commission constate avec *regret* que les 38 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: **Afghanistan, Angola, Arménie, Belize, Botswana, Comores, Congo, Dominique, Emirats arabes unis, Grenade, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Cook, Iles Marshall, Iles Salomon, Irlande, Kiribati, Libye, Libéria, République des Maldives, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Tchad, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu et Yémen.**

75. La commission note avec *intérêt* l'augmentation significative du nombre des observations reçues d'organisations d'employeurs et de travailleurs à propos de l'étude d'ensemble de cette année (489 observations contre 340 l'an dernier).

76. *La commission prie à nouveau instamment les gouvernements de fournir les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.*

¹⁹ Voir rapport III (Partie B), CIT, 106^e session, Genève, 2017.

D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

77. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:

- a) informations concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de juin 1970 (54^e session) à juin 2017 (106^e session) (conventions n^{os} 131 à 189, recommandations n^{os} 135 à 205 et protocoles); et
- b) réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 87^e session (novembre-décembre 2016).

78. L'annexe IV de la partie II du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle ont été soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n^o 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, la recommandation (n^o 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, ainsi que la recommandation (n^o 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, adoptée par la Conférence à sa 106^e session, et la date de cette soumission. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments adoptés auparavant et soumis à l'autorité compétente en 2017.

79. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI de la deuxième partie du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation de chaque instrument adopté depuis la 54^e session (juin 1970) de la Conférence. Tous les instruments adoptés avant la 54^e session de la Conférence ont été soumis. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles dans NORMLEX.

103^e session

80. A sa 103^e session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n^o 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. La commission note avec *intérêt* que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, qui est entré en vigueur le 9 novembre 2016, a été ratifié par les **21** Etats Membres suivants: **Argentine, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Islande, Jamaïque, Mali, Mauritanie, Namibie, Niger, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et République tchèque.** *La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de ces instruments.*

104^e session

81. A sa 104^e session en juin 2015, la Conférence a adopté la recommandation (n^o 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n^o 204 a pris fin le 12 juin 2016, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles), le 12 décembre 2016. La commission note que 70 gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n^o 204. Elle renvoie à cet égard à l'annexe IV dans la partie II du rapport qui contient un résumé des informations communiquées par les gouvernements à propos des soumissions, notamment de la recommandation n^o 204. *La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n^o 204 à leurs organes législatifs et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

105^e et 106^e sessions

82. La commission rappelle qu'aucun instrument n'a été adopté à la 105^e session de la Conférence (mai-juin 2016). A sa 106^e session, en juin 2017, la Conférence a adopté la recommandation (n^o 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n^o 205 prendra fin le 16 juin 2018, et celui de dix-huit mois (pour les circonstances exceptionnelles), le 16 décembre 2018. La commission note que neuf gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n^o 205. *La commission se félicite de cette information et elle invite tous les gouvernements à soumettre la recommandation n^o 205 à leurs organes législatifs dans les délais fixés par la Constitution et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

Cas de progrès

83. La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Guinée, Jamaïque, Mozambique et République démocratique du Congo.** Elle se félicite des importants efforts accomplis par ces gouvernements pour surmonter les retards considérables pris dans la soumission et faire le

nécessaire pour remplir l'obligation constitutionnelle de soumettre à leurs organes législatifs les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes particuliers

84. Afin de faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis les instruments adoptés par la Conférence à leurs autorités compétentes depuis au moins sept sessions. Ces problèmes particuliers sont qualifiés de cas de «défaut grave de soumission». **La période considérée commence à la 95^e session (2006) et s'achève à la 104^e session (2015), sachant que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009) et 102^e (2013) sessions.** Cette période a été considérée comme suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer, à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence, les raisons de ces retards dans la soumission. Dans ses observations relatives aux cas de «défaut de soumission», la commission fournit également des informations en relation avec les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des six dernières sessions de la Conférence.

85. La commission note que, à la date de la clôture de sa 88^e session, soit au 9 décembre 2017, les **31** pays suivants (37 en 2014, 32 en 2015 et 38 en 2016) étaient dans la catégorie de «défaut grave de soumission»: **Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Comores, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libéria, Libye, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Vanuatu.**

86. La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de leur obligation de soumission. A la 106^e session de la Conférence (juin 2017), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leurs pays n'avaient pas pu s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles aux organes législatifs nationaux. A la suite des préoccupations exprimées par la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux organes législatifs nationaux est de la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

87. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. La commission croit utile d'attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre, dès à présent et de toute urgence, les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé, conformément à cette obligation. Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier des mesures que le Bureau peut mettre en place à leur demande en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement à leurs organes législatifs les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

88. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section II de la partie II du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section II).

89. La commission a déjà souligné combien il est important que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire annexé au mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes législatifs, d'une indication de la date des soumissions, et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner aux instruments soumis. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis aux organes législatifs et que des mesures ont été prises à l'égard des instruments. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission aux organes législatifs. La commission espère continuer à prendre acte dans son prochain rapport de progrès concernant le processus de soumission. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT, en particulier par l'intermédiaire des spécialistes des normes sur le terrain.

III. Collaboration avec des organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

Collaboration avec des organisations internationales en matière de normes

90. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur des questions concernant l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, l'OIT a conclu des arrangements spéciaux avec les Nations Unies, certaines institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations intergouvernementales²⁰. En particulier, ces organisations peuvent envoyer des informations sur l'application de certaines conventions qui pourraient être utiles à la commission d'experts dans son examen de l'application de ces conventions.

Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

91. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions apparentées des traités des droits de l'homme des Nations Unies sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la coopération continue entre l'OIT et l'ONU pour l'application et le contrôle de l'application des instruments pertinents est indispensable, en particulier dans le cadre de programmation de l'ONU tendant à instaurer une plus grande cohérence et une plus grande coopération à l'intérieur du système des Nations Unies, et à la lumière du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). La commission se félicite de ce que le Bureau ait noué d'importantes alliances avec d'autres organisations internationales en vue de la mise en œuvre du Programme 2030, dont l'Alliance 8.7, créée pour éradiquer le travail forcé, l'esclavage moderne, la traite des êtres humains et le travail des enfants, et la Coalition internationale sur la rémunération égale (EPIC) mise en place pour atteindre la cible 8.5 des objectifs de développement durable sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale.

92. La commission se félicite du fait que le Bureau continue de fournir régulièrement aux organes de l'ONU chargés de l'application des traités des informations sur l'application des normes internationales du travail, conformément aux arrangements pris par l'OIT et l'ONU. Par ailleurs, elle suit en permanence les travaux de ces organes et, le cas échéant, prend leurs commentaires en considération. La commission considère qu'un contrôle international cohérent est un point de départ essentiel d'une action de renforcement de l'exercice et du respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels à l'échelon national. En ce qui concerne l'élaboration des mécanismes de soutien qui visent à mettre en œuvre effectivement et contrôler les progrès réalisés dans le cadre du Programme 2030, le cadre de l'OIT peut servir d'exemple de la façon dont les mécanismes de reddition peuvent fonctionner – du niveau mondial au niveau national. A cet égard, le mécanisme de contrôle de l'OIT peut contribuer et être utilisé dans les efforts pour atteindre les cibles et objectifs pertinents qui sont associés à la réalisation du travail décent pour tous.

²⁰ Les organisations suivantes sont concernées: l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (concernant la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960) et l'Organisation maritime internationale (OMI).

Code européen de sécurité sociale et son Protocole

93. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code européen de sécurité sociale et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 22 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par son comité d'experts en matière de sécurité sociale. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

94. Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du secrétariat du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

* * *

95. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 9 décembre 2017

(Signé) Abdul G. Koroma
Président

Rosemary Owens
Rapporteuse

Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université Ritsumeikan de Kyoto; ancien professeur de droit économique international et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Kyushu; membre de la Société asiatique de droit international, de l'Association de droit international et de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; juge au Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement.

M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeur titulaire de droit maritime et commercial à l'Université nationale et Kapodistrian d'Athènes (Faculté de droit); élue membre du Conseil des doyens de la Faculté de droit et directrice du programme de troisième cycle; présidente du comité organisateur de la Conférence internationale sur le droit maritime qui se tient tous les trois ans au Pirée (Grèce); docteur en droit à l'Université de Paris I-Sorbonne; autorisée par la même université à superviser la recherche académique; DEA de l'Université d'Aix-Marseille III; et DEA de l'Université de Paris II-Assas; professeur invité à la Faculté de droit de Harvard et boursière Fulbright (2007-08); membre de comités législatifs pour plusieurs questions de droit commercial. Elle a donné des conférences et effectué des recherches académiques dans plusieurs institutions étrangères, en France, au Royaume-Uni, en Italie, à Malte, aux Etats-Unis, etc. Elle a beaucoup publié sur le droit maritime, le droit de la concurrence, de la propriété industrielle, des sociétés, le droit européen et le droit du transport (sept livres et plus de 60 articles et contributions à des ouvrages collectifs en grec, en anglais et en français); avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen, commercial et maritime.

M^{me} Leila AZOURI (Liban)

Docteur en droit; professeur de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth; directrice de recherches à l'Ecole doctorale de droit de l'Université libanaise jusqu'en 2017; ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe; membre du «ILO Policy Advisory Committee on Fair Migration» au Moyen-Orient.

M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (Tribunal Superior do Trabalho) du Brésil; ancien procureur du travail du Brésil; maîtrise en droit de l'Université d'Essex, Royaume-Uni; ancien membre du Conseil national de justice du Brésil; professeur à l'Instituto de Ensino Superior de Brasilia; professeur à l'Ecole nationale des juges du travail.

M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham, New York, N.Y.; coprésident du «Public Review Board» du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit au Moritz College of Law de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des Etats-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des Etats-Unis.

M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud)

Professeur de droit public à l'Université du Cap; ancien conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^{me} Graciela DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice de Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême de Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre officielle de commerce de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit; ancien professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat; membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique; consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'UNICEF; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008).

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice (1994-2012); ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre et président de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'ONU (New York) et ancien ambassadeur plénipotentiaire auprès de l'Union européenne et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et dans de nombreux pays.

M. Alain LACABARATS (France)

Juge à la Cour de cassation; ancien président de la Chambre civile de la Cour de cassation; ancien président de la Chambre sociale de la Cour de cassation; membre du Conseil supérieur de la magistrature; membre du Réseau européen des conseils de justice; membre du Conseil consultatif des juges européens (Conseil de l'Europe); ancien vice-président du Tribunal de grande instance de Paris; ancien président de Chambre à la Cour d'appel de Paris; ancien maître de conférences dans plusieurs universités françaises et auteur de nombreuses publications.

M^{me} Elena E. MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeur de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'Etat de Moscou); professeur de droit, Département des procédures civiles et du droit du travail, Université d'Etat russe du pétrole et du gaz; secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail; membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle des droits des personnes handicapées.

M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni)

Conseillère de la Reine; juge suppléant de la Haute Cour: ancienne juge du tribunal du travail (2000-2008); avocate en exercice à Matrix Chambers, spécialisée dans la législation sur la discrimination et l'égalité, les droits de l'homme et le droit européen et dans le droit public et le droit du travail; a occupé diverses

fonctions consultatives – entre autres, conseillère spéciale auprès de la Chambre des communes (Commission économique, de l'innovation et des qualifications) aux fins de l'enquête relative aux femmes sur le lieu de travail (2013-14).

M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande)

Professeur émérite de droit en Thaïlande; ancien chargé de recherche de l'Université des Nations Unies pour le Programme d'études sur les réfugiés de l'Université d'Oxford; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie infantile; ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée; ancien président du Comité de coordination des procédures spéciales de l'ONU; président de la Commission d'enquête de l'ONU sur la Côte d'Ivoire (2011); ancien membre du Conseil consultatif du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine; membre de la Commission d'enquête de l'ONU sur la République arabe syrienne (2012-2016); lauréat en 2004 du prix de l'UNESCO pour l'éducation sur les droits de l'homme; ancien expert indépendant de l'ONU sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

M^{me} Rosemary OWENS (Australie)

Professeur émérite de droit, Faculté de droit de l'Université d'Adélaïde; ancienne professeur de droit Dame Roma Mitchell (2008-2015); ancienne doyenne (2007-2011); officier de l'Ordre d'Australie; membre puis directrice (2014-16) de l'Académie de droit australienne; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du Conseil de rédaction de la Revue australienne de droit du travail; membre du Conseil scientifique et de rédaction de la Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale; membre de l'Association australienne du droit du travail (et ancien membre de son bureau exécutif national); maître de conférence au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée (2010-2013); présidente et membre du Conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale) (1990-2014).

M^{me} Mónica PINTO (Argentine)

Professeure de droit international et de droit des droits humains et doyenne de la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; juge et présidente du tribunal administratif de la Banque mondiale, juge au tribunal administratif de la Banque interaméricaine de développement; vice-présidente de la commission consultative pour l'examen des candidatures de la Cour pénale internationale; commissaire de la Commission internationale des juristes; ex-rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats; ex-experte indépendante des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Guatemala et au Tchad; membre de l'International Law Association, de la liste de conciliateurs et d'arbitres du CIRDI, du Conseil consultatif de l'Association pour la prévention de la torture, du Conseil argentin des relations internationales et des Sociétés américaine, française et européenne de droit international; membre associée de l'Institut de droit international; ex-professeure invitée à Columbia Law School, aux universités de Paris I et II et de Rouen; a enseigné à l'Académie de droit international de La Haye et aux Instituts européen et interaméricain des droits de l'homme.

M. Paul-Gérard POUYOUÉ (Cameroun)

Professeur agrégé des facultés de droit; professeur émérite de l'Université de Yaoundé; professeur invité ou associé à plusieurs universités et à l'Académie du droit international de La Haye; chef du Département de théorie du droit, épistémologie juridique et droit comparé et directeur du Master théories et pluralismes juridiques de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II; président à plusieurs reprises du jury du Concours d'agrégation du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), section droit privé et sciences criminelles; ancien membre (1993-2001) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la francophonie; ancien membre (2002-2012) du Conseil de l'Ordre international des palmes académiques du CAMES; membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée; fondateur et directeur de la Revue Juridis périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC); président du conseil scientifique du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT); président du Conseil scientifique de l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Président de l'Académie nationale des arts, des lettres et des sciences de Madagascar; ancien membre (1991-2009), vice-président (2003-2006) et juge doyen (2006-2009) de la Cour internationale de Justice (CIJ), président (2005) de la Chambre constituée pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger; licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et science politique (Paris, 1972); docteur honoris causa des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; ancien professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions; ancien premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la codification du Traité de la succession d'Etats en matière de traités (1976-77); ancien premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix; président de la Société africaine pour le droit international depuis 2012; ancien vice-président de l'Institut du droit international (2015-2017); président de la Commission internationale de conciliation de l'OIT sur la question du Zimbabwe.

M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)

Présidente du tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago depuis 2011; juge au Tribunal d'appel des Nations Unies depuis 2014; présidente actuelle du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du Tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines; chargée de recherche au programme de bourse Hubert Humphrey Fulbright, à l'Université de Georgetown et à l'Institut d'éducation judiciaire du Commonwealth.

M. Bernd WAAS (Allemagne)

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; coordinateur et membre du Réseau du droit du travail européen; coordinateur du Centre européen d'expertise (CEE) dans le domaine du droit du travail, de l'emploi et des politiques du marché du travail; président de la Société allemande pour le droit du travail et de la sécurité sociale et membre du Comité exécutif de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale (SIDTSS); membre du Comité consultatif du Réseau de recherche sur le droit du travail (LLRN).